

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention entre « **FORMATION CONCEPT** » et l'Atelier Sante Ville de SEVRAN pour la formation aux premiers secours PSC1 le 15 et 16 mars 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'évènements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » et l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée »

CONSIDERANT la proposition de « **FORMATION CONCEPT** » d'animer un groupe sur cette formation aux premiers secours intitulée PSC1,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec « **FORMATION CONCEPT** » dont le siège social est situé 16 rue du Castrum 34990 JUVIGNAC et représenté par M. Franck MOUSSEAUX, directeur une convention d'animation de formation aux premiers secours PSC1 le 15 et 16 mars 2012.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette formation porte sur l'acquisition des gestes de premiers secours sur le quartier Rougemont (ZUS).

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette formation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **750 euros TTC** (sept cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois à compter de sa transmission au

contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification .

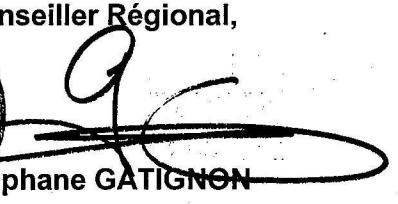
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à M. Franck MOUSSEAUX, directeur de « **FORMATION CONCEPT** »

Fait à Sevrans, le - 5 AVR. 2012

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012

- publié le : du 05 au 11/04/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention entre «**MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS**» et l'Atelier Sante Ville de SEVRAN pour l'animation de l'atelier diététique « de la graine à l'assiette » le mardi 3 avril 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDERANT la proposition de « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » d'animer un atelier diététique « de la graine à l'assiette »,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** » dont le siège social est situé 57, allée dupleix à Livry-Gargan (93190) et représentée par Madame Lise BALDASSAMI, sa présidente, une convention d'animation pour un atelier diététique.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette animation diététique porte sur la préparation de 3 recettes de cuisine à base de légume ou fruits sur le quartier des Beaudottes (ZUS).

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier diététique sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 150 euros TTC (cent cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification .

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à Madame Lise BALDASSAMI, présidente de l'association « **MAISON DE LA DIETETIQUE POUR TOUS** »

Fait à Sevrans, le - 5 AVR. 2012

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

 
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : du 05 au 11/04 /12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

MARCHE SUBSEQUENT N°1 / PHASE 1 ETUDES DE FAISABILITE

MISSION D'ETUDES DE FAISABILITE ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE STRATEGIQUES, FINANCIERES, TECHNIQUES ET JURIDIQUES D'UN NOUVEAU PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA VILLE DE SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°159 en date du 30 mars 2012 relative à la validation de l'accord-cadre AC 1202 «Mission d'études de faisabilité et d'assistance à maîtrise d'ouvrage stratégiques, financières, techniques et juridiques d'un nouveau projet de développement urbain de la ville de Sevrans » dont l'unique attributaire est le groupement conjoint NOVA CONSULTING/ FTPA/ STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING.

VU l'accord cadre conclu pour une période allant de la notification au 31 janvier 2013

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché subséquent et ce pour un montant global et forfaitaire de 46 950,00 € HT soit 56 152,00 € TTC

CONSIDERANT que le délai d'exécution part à compter de la notification jusqu'à la fin mai;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°1 au groupement conjoint NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING sis 37, rue Saint Louis de l'île-75004 Paris ;

ARTICLE 1 : DIT que le délai d'exécution du marché subséquent n°1 part à compter de la notification jusqu'à la fin mai;

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

~~06 MARS 2012~~

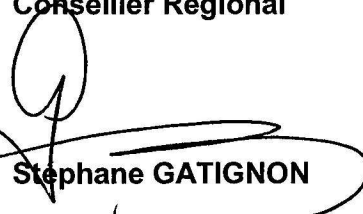
06 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 6 AVR. 2012
- publié le : du 06 au 13/4/12




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Juridique

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 10 ALLEE DE BOUGAINVILLE A SEVRAN ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION REUSSITE POUR TOUS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Réussite Pour Tous (R.P.T) identifiée au RNA sous le n°W932003683 et dont le siège social est situé 8 allée Francis Garnier à Sevran (93270),

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit conclue, le 4 avril 2012, entre la Ville de Sevran et la Société Immobilière 3f, de 3 salles polyvalentes, d'un coin cuisine, d'un coin rangement et de sanitaires situés au rez-de-chaussée à droite, 10 allée de Bougainville à Sevran,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevran et de l'association Réussite Pour Tous, de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement des enfants et des familles.

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants,

CONSIDERANT la disponibilité de ce local, propriété de la Société IMMOBILIERE 3F et mis à disposition de la ville de Sevran aux termes de la convention susvisée.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'association Réussite Pour Tous - dont le siège social est situé à Sevran (93270) 8 allée Francis Garnier, une convention définissant les conditions de mise à disposition partagée des locaux situés au rez-de-chaussée, 10 allée de Bougainville à Sevran.

ARTICLE 2 : DIT que la convention prendra effet à compter du jour de signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an deux fois au maximum (soit pour une période totale de 3 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les locaux objet de la présente. .

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : du 10 au 17/04/12

N°2012/186

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Fin de la régie d'avances : Projets Sociaux - Beaudottes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n° 2007/50 en date du 10 février 2007 portant création d'une régie d'avances : Projets Sociaux - Beaudottes, modifiée par la décision n°2007/514 en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre fin à la régie d'avances : Direction des Projets Sociaux Beaudottes ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à la régie d'avances : Direction des Projets Sociaux - Beaudottes.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 10 AVR. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : du 10 au 17/04/12

N°2012/187

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Fin de la régie d'avances : Projets sociaux – Montceux / Pont Blanc

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n° 2009/235 en date du 15 mai 2009 portant création d'une régie d'avances : Projets sociaux – Montceux / Pont Blanc ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre fin à la régie d'avances Projets sociaux – Montceux / Pont Blanc ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à la régie d'avances : Projets sociaux – Montceux / Pont Blanc.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 :

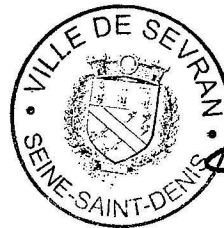
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 10 AVR. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : du 10 au 17/04/12